

# Bienvenue à la conférence en ligne: Difficultés financières : que sait-on aujourd'hui?

## QUELQUES POINTS IMPORTANTS:



L'événement commencera à **16h00**.



**Réponses:** Notre panel d'experts répondra à vos questions dans la mesure du possible via le Q&A ou lors de la table ronde.



**Questions:** Vous pouvez poser vos questions à n'importe quel moment dans l'option Q&A.



**Synthèse:** Le Q&A, qui intègre les questions et réponses de l'événement, sera mis à disposition dans un 2ème temps.





PRÉSENTENT UN

# CYCLE DE WEBCONFÉRENCES: LES ENTREPRISES FACE AU COVID-19





**#6 Difficultés financières : que  
sait-on aujourd'hui?**

19 MAI 2020



# Mot de bienvenue

---

Alexandra RYS

Directrice communication de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

# Bonnes pratiques

---



## Questions

Vous pouvez poser vos questions à n'importe quel moment dans l'option Q&A.



## Réponses

Notre panel d'experts répondra à vos questions dans la mesure du possible via le Q&A ou lors de la table ronde.



## Synthèse

Le Q&A, qui intègre les questions et réponses de l'événement, sera disponible dans un 2<sup>ème</sup> temps.

# Bonnes pratiques

---



## Main levée virtuelle

Si vous souhaitez intervenir, utilisez l'option de main levée et la parole vous sera donnée dans la mesure du possible.



## Envoi de la présentation

La présentation vous sera envoyée à la fin de l'événement.



## Format Replay

La session sera enregistrée. Un format Replay sera disponible d'ici 2 jours.

# Déroulement de l'événement

---

# Le déroulement



Loyco

Situation actuelle



Daudin & Cie / Vischer

Loyers



Oberson Abels

Surendettement et  
assainissement



Table Ronde

Vos questions !



# Intervenants

---



# Véronique Pennone

---

Financial Solutions Director

[vpennone@loyco.ch](mailto:vpennone@loyco.ch)

+41 22 552 15 27



# Maxime Chollet

---

Avocat, associé chez VISCHER, licence HEC  
Administrateur de la régie Daudin & Cie SA

+41 58 211 35 00

[mchollet@vischer.com](mailto:mchollet@vischer.com)



# Sébastien Bettschart

---

Avocat, Dr en droit, LL.M. (NYU)

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

[sbettschart@obersonabels.com](mailto:sbettschart@obersonabels.com)

+41 58 258 86 00



Loyco offre des services experts de conseil et d'externalisation en assurances, ressources humaines, comptabilité, fiscalité et gestion des risques qui s'appuient sur des spécialistes brevetés et une solution informatique innovante.

[www.loyco.ch](http://www.loyco.ch)

[LinkedIn](#)

[Facebook](#)

[Instagram](#)

[YouTube](#)

[Twitter](#)

# Difficultés financières – Axes de travail

---

- Baisse importante des revenus
- Charges fixes restent stables
- Analyser la structure des coûts et les possibilités de réductions :

Charges directes de vente :	Estimation des baisses liées à l'activité et négociations avec les fournisseurs / prestataires
Charges de personnels :	RHT, perte de gain (APG)
Charges de locaux :	négociation avec le bailleur, aide GE
Charges administratives :	peu d'option de négociation
Charges marketing :	négociation avec les partenaires, report de projets
Charges financières :	financement et intérêts moratoires supprimés
Charges fiscales :	adaptation des acomptes et de la charge fiscale

# Difficultés financières – Plan d'actions

---

- Revue des budgets avec différents scénarios (reprise partielle d'activité, progressive, totale)
- De nouvelles opportunités sont-elles nées avec la crise? Nouveaux axes de revenus?
- Estimation du résultat 2020 en fonction des différents budgets
- Impact sur les fonds propres ? Perte de capital - surendettement
- Plan de trésorerie / financement lié à chaque scénario

# Difficultés financières – Liquidités

---

Plan de mesures sur les liquidités :

- Crédit COVID-19
- Avances de liquidités (FAE)
- RHT
- Perte de gain (APG)
- Plan de paiement TVA – suppression d'intérêts négatifs
- Plan de paiement des acomptes d'impôts cantonaux et communaux – pas d'intérêt moratoire
- Plan de paiement des charges sociales, adaptation des acomptes – pas d'intérêt négatif
- Aide pour le paiement des loyers (GE)
- Délai de paiement des factures SIG (GE) et suppression des frais de rappel (GE)



En résumé

---

# Résumé en 3 points

---



## Point 1

Elaboration de scénarios et impact sur le résultat



## Point 2

Plan de trésorerie – mesures de financement



## Point 3

Impact sur les fonds propres

# VISCHER

Etude spécialisée en droit commercial,  
regroupant une centaine d'avocats à  
Genève, Bâle et Zurich.

[www.vischer.com](http://www.vischer.com)



**DAUDIN & CIE**  
GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER

Régie immobilière d'une trentaine  
d'employés active depuis plus de 120 ans à  
Genève, membre de l'USPI.

[www.daudin.ch](http://www.daudin.ch)

# Origine

- **Question juridique** : L'épidémie de COVID-19 permet-elle de remettre en question les baux conclus ?
  - Défaut de la chose louée (art. 259d CO) ?
  - Impossibilité subséquente (art. 119 CO) ?
  - Juste motif de résiliation (art. 266g CO) ?
  - *Clausula rebus sic standibus* ou théorie de l'imprévisibilité ?
- **Opposition de deux milieux** : représentants des locataires Vs représentants des propriétaires
  - Avis de droit de l'ASLOCA (<https://www.asloca.ch/blog/coronavirus-avis-de-droit-concernant-les-loyers-commerciaux/>)
  - Avis de droit commandés par la CGi (<https://www.cgionline.ch/covid-19-les-avis-de-droit-disponibles/>)
- **Conseil fédéral** : problématique de droit privé. Bailleurs et locataires doivent s'entendre.
- **Insécurité juridique**

# Solution (cantonale) - 1/3

- **Accord tripartite** entre l'ASLOCA, l'USPI et l'État de Genève du 6 avril 2020 (VESTA 1)
  - Programme **volontaire** ;
  - S'applique au mois d'**avril 2020** ;
  - Bailleurs et locataires **s'accordent** sur une exonération de loyer et 50 % de l'exonération est prise en charge par l'État (qui indemnise le bailleur). Le **paiement des charges est suspendu** ;
  - Conditions :
    - Loyers < **3'500.-/mois** (charges non comprises) ; et
    - Le locataire n'est pas en demeure de paiement avant le 17 mars 2020 ;
  - Formulaire VESTA 1 à utiliser **avant le 20 mai 2020** ;
  - Exclusion puis **inclusion** des institutions publiques (CAP, CPEG, CP, etc.) et FI ;
  - Régime spécifique pour les **immeubles subventionnés** ou **contrôlés**.



88 %

**des dossiers éligibles à VESTA 1  
ont reçu l'accord du propriétaire.**

Chiffre USPI

83 %

**du loyer exonéré en moyenne**

Chiffre Daudin & Cie SA

**CHF 2'500'000.-**

**de loyers exonérés (VESTA uniquement)**

Chiffre USPI



# Solution (cantonale) - 2/3

- **Prolongation** de l'accord tripartite du 6 avril 2020 (VESTA 1bis)
  - S'applique au mois de **mai 2020** ;
  - **Mêmes conditions** ;
  - Nouveau formulaire **VESTA 1bis** à utiliser ;
- **Nouvel accord tripartite** entre l'ASLOCA, l'USPI et l'État de Genève du 30 avril 2020 (VESTA 2)
  - S'applique au mois d'**avril, mai et juin 2020** ;
  - **Philosophie différente** : 1/3 locataire, 1/3 bailleur et 1/3 État ;
  - Charges également suspendues.



# Solution (cantonale) - 3/3

- Conditions :
  - Établissements ouverts au public non autorisés à rouvrir le 27.04.20 ;
  - **3'500.-** < Loyer mensuel < **7'000.-** (charges non comprises) ou **7'000.-** < Loyer mensuel < **10'000.-** (charges non comprises) pour les restaurants, cafés, bars, tea rooms, etc. (**activité exclusive**) ;
  - Indemnité maximale de l'État de CHF 7'000.- ;
  - Le locataire n'est pas en demeure de paiement avant le 17 mars 2020 ;
  - Le locataire paye le loyer d'**avril 2020** (1/3) (**si VESTA 1 : mai ou juin**) ; et
  - Engagement de maintien des emplois (pas de licenciement COVID 19).



**En conclusion**

---

# Conclusion en 3 points

---



## Succès

Env. 3'000 dossiers et 90%  
d'acceptation



## Conseil

Négociez, mais **motivez** (et  
**payez!**)



## Solution hors VESTA

Solution de trésorerie toujours  
possible (caution, arrangement  
de paiements, report selon MoU,  
etc.)



OBERSON ABELS SA est un cabinet d'avocats basé à Genève, Lausanne, Neuchâtel et Sion, spécialement axé sur le droit des affaires dans les domaines de la fiscalité, des services bancaires et financiers ainsi que du conseil aux entreprises, notamment en droit du travail.

# Plan

## 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

- A. Situation pré-COVID-19
- B. Ajustements liés au COVID-19
- C. Quelques observations

## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

- A. Sursis "classique" pré-COVID-19
- B. Ajustements liés au COVID-19
- C. Nouveau sursis COVID-19

## 3. En guise de conclusion

# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## A. Situation pré-COVID-19

- **Définition**

- Les actifs sociaux d'une société ne suffisent plus à couvrir les fonds étrangers (fonds propres négatifs / actifs nets négatifs)
- Notion différente de l'insolvabilité

- **Qui?**

SA, Sàrl, sociétés coopératives, fondations

- **Compétence**

- Principalement le conseil d'administration
- Subsidiairement l'organe de révision (s'il y en a un)

- **Quand?**

Dès que le conseil d'administration a des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée

# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## A. Situation pré-COVID-19 (suite)

- **Quelles sont les obligations?**

- Obligation de dresser un bilan intermédiaire aux valeurs d'exploitation, puis de liquidation
- Obligation de faire vérifier le bilan intermédiaire par un réviseur agréé
- Si société s'avère surendettée aux deux valeurs → obligation d'aviser le juge (dépôt du bilan)

- **Exceptions**

- Créanciers acceptent de postposer leurs créances à hauteur du surendettement  
ou
- Assainissement "privé" possible à brève échéance (quelques semaines – quelques mois?)

- **Conséquences en cas de non-respect de l'avis au juge**

Responsabilité civile (et pénale) personnelle des administrateurs



# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## B. Ajustements liés au COVID-19

- **Base légale**

- Ordonnance COVID-19 insolvabilité du 16 avril 2020 (RS 281.242)
- Entrée en vigueur le 20 avril 2020, en force jusqu'au 20 octobre 2020 (suspension des poursuites a pris fin le 19 avril 2020)

- **Avis au juge**

Pas d'obligation d'aviser le juge aux conditions suivantes:

- la société n'était pas surendettée au 31 décembre 2019  
et
- il existe une perspective de mettre fin au surendettement d'ici le 31 décembre 2020

- **Vérification par un réviseur**

Pas d'obligation de faire vérifier le bilan intermédiaire par un réviseur agréé

- **Documentation**

Obligation, pour le conseil d'administration, de justifier sa décision par écrit et de la documenter



# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## C. Quelques observations

1. La date du 31 décembre 2019 (plutôt p. ex. que le 28 février ou le 13 mars 2020) a été retenue car elle correspond à la date de clôture pour la plupart des sociétés
  - ⇒ en soi, simplification, mais:
  - ⇒ les sociétés qui clôturent à une autre date que le 31 décembre (p. ex. 30 juin 2019) doivent établir un bilan intermédiaire (révisé?) au 31 décembre 2019 si elles souhaitent bénéficier de cet allègement
2. Une société surendettée au 31 décembre 2019, mais bénéficiant de postpositions, n'est pas censée pouvoir bénéficier de l'Ordonnance COVID-19
  - ⇒ Dans le régime ordinaire, la postposition permet d'éviter l'avis au juge
  - ⇒ *Ratio legis* peu convaincante
3. Les crédits cautionnés (prêts COVID-19) ne sont pas pris en compte à hauteur de CHF 500'000 en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022 (art. 24 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)
  - ⇒ ce type de prêt peut apporter une aide ponctuelle du point de vue du surendettement, mais implique des restrictions sur la gestion de la société

# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## C. Quelques observations (suite)

4. Le conseil d'administration d'une société surendettée qui est dispensée d'aviser le juge reste soumis à l'obligation de prendre des mesures d'assainissement et, le cas échéant, de convoquer l'assemblée générale (art. 725 I CO)
5. Que signifie "perspective de mettre fin au surendettement"?
  - ⇒ Test moins exigeant que le régime ordinaire (perspectives concrètes et sérieuses d'assainissement)
  - ⇒ L'obligation d'aviser le juge renaît si la situation de la société se péjore au point qu'il n'y ait plus de perspective de mettre fin au surendettement d'ici le 31 décembre 2020
  - ⇒ Le conseil d'administration devra faire une projection des fonds propres au 31 décembre 2020 et les actualiser régulièrement. Un plan de liquidités semble aussi nécessaire
  - ⇒ Le conseil d'administration a une marge d'appréciation relativement large (surtout si le point suivant est respecté)

# 1. Surendettement à l'ère du COVID-19

## C. Quelques observations (suite)

6. L'obligation pour le conseil d'administration de motiver et de documenter sa décision n'est pas en soi nouvelle (procès-verbal, diligence)

*Business judgment rule*: un tribunal doit faire preuve de retenue dans l'appréciation d'une décision commerciale dûment documentée, prise sur la base d'informations appropriées et en l'absence de conflit d'intérêts

**Les possibilités offertes par l'Ordonnance COVID-19 en cas de surendettement sont essentiellement destinées à des entreprises en soi saines et qui seront en mesure de surmonter leurs difficultés une fois la crise actuelle terminée**

**Elles ne sont pas destinées aux entreprises qui connaissaient des difficultés antérieurement au COVID-19**

## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### A. Sursis "classique" pré-COVID-19

- **Définition**

Tout débiteur (personne physique, sociétés de personnes, personnes morales) peut demander au tribunal de le mettre à l'abri de ses créanciers en déposant une requête de sursis provisoire (art. 293 ss LP)

- **Effets**

- Les poursuites ne peuvent plus être exercées contre le débiteur (sauf notamment réalisation de gages immobiliers)
- Les intérêts cessent de courir (sauf si garantis par gage)
- Les procès sont en principe suspendus
- Les délais de prescription cessent de courir
- Les cessions de créance futures sont interrompues
- Le commissaire peut convertir les créances en nature en créances pécuniaires
- Les contrats de durée (autres que les contrats de travail) peuvent être résiliés (sous condition)
- Un commissaire est nommé, en tout cas lorsque le sursis devient définitif ou que le sursis provisoire n'est pas publié

## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### A. Sursis "classique" pré-COVID-19 (suite)

- **Durée**

Maximum 4 mois (puis sursis définitif de 4 à 6 mois, prolongeable à 12 mois, respectivement 24 mois dans les cas complexes)

- **Conséquences sur le débiteur**

- Pendant le sursis, le débiteur continue ses activités, le cas échéant sous la surveillance d'un commissaire
- Certains actes lui sont interdits (not. vendre les actifs immobilisés ou constituer des gages, se porter caution ou disposer à titre gratuit)

- **Issues possibles**

- Assainissement de la société pendant le sursis
- Adoption d'un concordat ordinaire (la société repart sur de nouvelles bases, allégée d'une partie du poids de la dette)
- Adoption d'un concordat par abandon d'actifs (la société disparaît après avoir cédé ses actifs)
- Faillite

**Procédure relativement complexe, plutôt destinée aux entreprises d'une certaine taille**

## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### B. Ajustements liés au COVID-19

- **Allégements prévus**

L'Ordonnance COVID-19 assouplit la procédure relative au sursis sur plusieurs points:

- Le débiteur n'a pas besoin de présenter un plan d'assainissement provisoire à l'appui de sa requête de sursis (volonté de décharger les tribunaux)
  - ⇒ Il revient exclusivement au commissaire provisoire d'examiner les possibilités d'assainissement
- Le tribunal ne peut pas prononcer la faillite même s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat

- **Durée**

- La durée du sursis provisoire passe de 4 à 6 mois
- La durée maximum du sursis définitif reste identique

- **Suspension provisoire des faillites**

Jusqu'au 31 mai 2020, la faillite ne peut pas être prononcée même si cette mesure est nécessaire pour préserver le patrimoine du débiteur ou qu'il n'y a plus de perspective d'assainissement ou d'homologation du concordat, à la condition toutefois que le débiteur n'était pas surendetté le 31 décembre 2019 ou que des créanciers ont accepté de postposer leurs créances à hauteur du surendettement

## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### C. Nouveau sursis COVID-19

- **Définition**

- Le sursis COVID-19 est prévu comme une alternative au sursis classique
- Il s'agit d'une procédure entièrement nouvelle prévue dans l'Ordonnance COVID-19 insolvabilité

- **Qui?**

Le sursis COVID-19 ne vise que les PME, à savoir:

- les entreprises individuelles
  - les sociétés de personnes (société en nom collectif ou en commandite)
  - les sociétés qui n'ont pas dépassé deux des valeurs suivantes au cours de l'année 2019:
    - total du bilan: 20 mio.
    - chiffre d'affaires: 40 mio.
    - employés à plein temps: 250 en moyenne annuelle
- ⇒ pas les sociétés ouvertes au public au sens de l'article 727 I 1 CO



## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### C. Nouveau sursis COVID-19 (suite)

- **Situation au 31 décembre 2019**

Uniquement les débiteurs qui n'étaient pas surendettés le 31 décembre 2019 ou dont les créanciers ont accepté de postposer leurs créances à hauteur du surendettement

- **Durée**

- Le sursis est accordé pour une durée de 3 mois, prolongeable une seule fois de 3 mois au plus
- Il peut être révoqué si de fausses indications ont été données au tribunal

- **Procédure**

- Le débiteur doit présenter sa situation de fortune de manière crédible et joindre les pièces qui l'attestent dans la mesure du possible. Le tribunal doit se prononcer sans délai
- La requête de sursis COVID-19 vaut avis au juge au sens de l'article 725 II CO
- En principe, aucun commissaire n'est nommé
- Le sursis est publié et le débiteur doit informer ses créanciers connus
- Le débiteur et les créanciers peuvent recourir contre la décision du tribunal d'accorder ou de refuser le sursis COVID-19 (ou de le prolonger) mais l'effet suspensif ne peut pas être accordé



## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### C. Nouveau sursis COVID-19 (suite)

- **Effets**

- Le sursis vaut pour l'ensemble des créances nées avant l'octroi du sursis, excepté les créances de première classe (essentiellement créances de salaire). Celles-ci peuvent uniquement faire l'objet de poursuites par voie de saisie, et non par voie de faillite
- Le débiteur n'est pas non plus autorisé à payer les créances qui font l'objet du sursis (disposition "didactique"; cf. art. 167 CP), sous peine de faillite
- Sinon, effets similaires au sursis classique (cf. section A ci-dessus), sauf:
  - Les procès ne sont pas suspendus
  - Les intérêts ne cessent pas de courir
  - Les créances en nature ne peuvent pas être converties en créances pécuniaires
  - Les contrats de durée ne peuvent pas être résiliés



## 2. Assainissement à l'ère du COVID-19

### C. Nouveau sursis COVID-19 (suite)

- **Conséquences sur le débiteur**

- Pendant le sursis, le débiteur continue son activité.
- Il ne doit accomplir aucun acte qui nuirait aux intérêts légitimes des créanciers ou favoriserait certains d'entre eux. Il ne peut pas vendre les actifs immobilisés ou constituer des gages sans l'accord du tribunal.

- **Issues possibles**

Contrairement au sursis "classique", le sursis COVID-19 prend fin automatiquement à l'expiration du délai (3 à 6 mois), sauf si:

- La faillite a été prononcée dans l'intervalle
- Le débiteur a déposé dans l'intervalle une requête de sursis classique

La crise actuelle aura eu pour mérite de moderniser en quelques jours plusieurs aspects du droit du sursis  
Il reste à voir si le sursis COVID-19 sera à même de répondre aux défis des prochains mois

**En conclusion**

### 3. En guise de conclusion

- *Le conseil d'administration doit suivre le niveau de fonds propres et les liquidités de manière particulièrement attentive en période de crise*
- *Les décisions du conseil d'administration doivent faire l'objet de procès-verbaux écrits et reposer sur des informations appropriées*
- *Le conseil d'administration doit être en mesure d'agir rapidement si un avis au juge (725 II CO) ou une requête de sursis s'avère nécessaire*



# Table ronde

Table ronde animée par Alexandra Rys,  
Directrice communication de la CCIG avec  
notre panel d'experts :

- Véronique Pennone, Loyco
- Maxime Chollet, Vischer / Daudin & Cie
- Sébastien Bettschart, Oberson Abels

# Bonnes pratiques

---



## Questions

Vous pouvez poser vos questions à n'importe quel moment dans l'option Q&A.



## Main levée virtuelle

Si vous souhaitez intervenir, utilisez l'option de main levée.

# Prochains événements

---

Cycle de conférences  
en ligne



Mardi 2 juin 2020, 16h00

Réinventer son business model en temps de  
crise avec Yves Pigneur et Pascal Meyer





# Replay

La vidéo de cet événement  
sera disponible en fin de  
semaine sur les réseaux !

**Merci !**

